

**ARRETE MUNICIPAL n° 2024-003**  
**PORTANT NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS**  
**RECENSEMENT POPULATION 2024**

**Le Maire de la Commune de : WIMMENAU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins du recensement de la population,

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2023,

**Considérant** la nécessaire désignation de deux agents de recensement dans la commune.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Edgar SCHELL est désigné en qualité d'agent recenseur au titre de l'année 2024, à compter du 08 janvier 2024 et ce jusqu'au 17 février 2024.

**Article 2** : Les missions de l'agent recenseur consistent à :  
- S'occuper seul des adresses ou du secteur qui lui est confié. Il en effectue lui-même la tournée de reconnaissance,

- A collecter les informations pour les logements confiés, à déterminer la catégorie de chaque logement, à déposer les questionnaires auprès des habitants du logement après les avoir numérotés, à les récupérer une fois remplis et à vérifier qu'il y a autant de bulletins individuels que de personnes annoncées dans la feuille de logement,
- A tenir à jour son carnet de tournée,
- A rencontrer régulièrement le coordonnateur, à faire avec lui le point sur l'avancement de sa collecte, à lui faire part de ses éventuelles difficultés et à lui remettre les questionnaires qu'il a collectés.

**Article 3** : Les formations sont obligatoires et organisées par l'INSEE. Elles se dérouleront les

**Lundi 08 janvier 2024 de 09h00 à 12h00**

**Lundi 15 janvier 2024 de 09h00 à 12h00**

à la MAIRIE DE PUBERG.

**Article 4** : M. Edgar SCHELL sera rémunéré au forfait fixé à 800 € net.

**Article 5** : M. Edgar SCHELL concourant aux enquêtes de recensement est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

**Article 6** : M. Edgar SCHELL sera affilié au régime général de la Sécurité Sociale et à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

**Article 7** : Le présent engagement prendra fin au terme des opérations de recensement.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au comptable de la collectivité,
- à l'INSEE Alsace,
- à l'intéressé,
- sera classé dans le dossier personnel de l'agent

Fait à WIMMENAU le 08 janvier 2024

Le Maire  
Gilbert SAND

Notifié à l'agent le 08 janvier 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.